

Pôle Aménagement et Développement Territorial

Maison du Département Aménagement
Et Développement Territorial de Lens-Hénin

..... **CONVENTION**

Objet : convention d'occupation temporaire du domaine public routier départemental
RD 39 – Avenue Henri Barbusse – Aménagement de l'entrée de ville

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est situé, Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article L.3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Et désigné ci-après : "le Département",

D'une part,

Et la Commune de Harnes, dont le siège est en Hôtel de Ville 35 rue des Fusillés 62440 Harnes, représentée par son Maire, Monsieur **Philippe DUQUESNOY**, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du **XXX**

Ci-après désigné par : « l'occupant »,

D'autre part.

Vu le dossier technique présenté par la commune de Harnes,

Vu l'avis des services départementaux en date du 14 décembre 2021,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Règlement interdépartemental de voirie du Nord et du Pas de Calais en vigueur

Vu l'arrêté de délégation de signature,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION :

La commune de Harnes souhaite occuper le domaine public routier départemental afin d'y réaliser les aménagements suivants :

Aménagements de l'entrée de ville – RD 39 – Rue Barbusse

Aussi, afin de permettre la réalisation et le maintien de ces aménagements sur le domaine public départemental, une convention d'occupation temporaire du domaine public doit être établie entre l'occupant et le Département.

La présente convention a pour objet de définir:

- La nature des aménagements, travaux et ouvrages que l'occupant est autorisé à réaliser sur le domaine public départemental,
- Les conditions et les modalités d'occupation du domaine public routier départemental

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au profit de **l'occupant**.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION ET NATURE DES OCCUPATIONS:

Les aménagements qui seront réalisés dans le cadre de la présente convention sont définis ci-après : (voir plan en annexe)

- **Aménagement d'une chicane (chaussée neuve, ilot, borduration, signalisation)**
- **Reprofilage de la voirie avec une réduction de la largeur de la chaussée à 6m**
- **Aménagement d'une voie verte et de trottoirs**
- **Aménagements sécuritaires : écluses**
- **Création de zones de stationnement hors chaussée**
- **Aménagement de traversées piétonnes**
- **Aménagements paysager**
- **Traitement de l'hydraulique avec notamment le reprofilage des fossés**
- **Enfouissement des réseaux (BT, Eclairage public, télécommunication)**
- **Réhabilitation de l'éclairage public**

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public conformément aux articles L2122-1 à L2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

L'occupant est ainsi autorisé à occuper à titre temporaire, précaire et révocable le domaine public départemental pour les aménagements et les ouvrages cités dans l'article 2. L'occupation est consentie pour la stricte destination des ouvrages et aménagements, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature que ce soit.

L'occupant accepte l'occupation des emprises sans réserve, dans l'état où elles se trouvent et sera assujéti aux contraintes inhérentes à la gestion du service public et au caractère de domanialité publique des emprises objet de l'occupation.

L'occupant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les occupations n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics.

L'occupant ne peut ni prêter, ni louer, ni céder, en totalité ou en partie, son titre d'occupation.

Le Département conservera un accès complet et illimité aux lieux objet de l'occupation.

L'occupant veillera à ce que les éventuels marchés passés pour l'exécution des ouvrages visés à la présente, mentionnent expressément que les entreprises ayant réalisés les ouvrages sont redevables à l'égard du Département des garanties constructions attachées aux ouvrages qui seront remis au Département.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Pour le projet concerné, le Département a émis un avis favorable au projet d'aménagement proposé par la commune sous réserve de la prise en compte des prescriptions techniques jointes au courrier d'approbation.

L'occupant s'engage à prendre en compte ces prescriptions dans son projet et à les respecter.

Pour les tranchées réseaux, les prescriptions techniques d'exécution et de remblaiement sont reprises en annexe

ARTICLE 5 : EXPLOITATION ROUTIERE

5.1 : Sécurité et signalisation de chantier

L'occupant ainsi que les entreprises intervenant pour leur compte devront procéder à la signalisation des chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre du chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

La signalisation des chantiers respectera les recommandations des manuels de chantiers sur la signalisation temporaire édités par le SETRA et le CERTU.

L'occupant ainsi que les entreprises intervenant pour son compte sont tenus de respecter les dispositions du règlement interdépartemental de voirie, notamment des articles 5.64 à 5.71.

Cette signalisation devra être maintenue de jour comme de nuit. Les panneaux devront être réfléchissants, de gamme normale, lestés au moyen de sacs de sable ou fixés sur supports implantés dans le sol.

Sauf prescription explicite contraire émanant du Département ou de l'autorité de police compétente en matière de circulation, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit (22h00 à 7h00).

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard...), l'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers dans la limite de ses responsabilités.

L'occupant ainsi que les entreprises intervenant pour son compte devront prendre toutes les dispositions afin que la chaussée de la route départementale reste propre et circulaire, dans la limite de ses responsabilités.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

L'occupation du domaine public départemental se fait à titre gratuit conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 7 : FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA :

Conformément aux articles L.1615-1 et suivants du CGCT, la présente convention permet le cas échéant à **P'occupant** de solliciter des attributions de fond de compensation pour la TVA concernant les dépenses afférentes aux travaux.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES TRAVAUX

Pendant toute la durée de l'occupation, y compris lors des travaux, **P'occupant** s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à la conservation du domaine public routier départemental et à la sécurité des usagers dans la limite de ses responsabilités.

L'occupant prendra en charge, si cela se présente, tous les dommages de travaux publics, notamment les préjudices commerciaux, résultant de la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE A L'EGARD DES USAGERS ET DES TIERS :

L'occupant prendra toutes mesures pour que la responsabilité du Département ne puisse être mise en cause par des usagers du domaine public routier ou des tiers du fait des opérations visées à l'article 2. Il renonce à tout recours contre le Département en cas de contentieux découlant des aménagements objet de la présente convention.

L'occupant est responsable, à l'égard du Département, des tiers et des usagers, de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la conception, de la commande, de la réalisation des opérations puis de l'usage de l'occupation consentie.

L'occupant prendra en charge les litiges avec des tiers et relatifs à l'occupation consentie. Il souscrira toute assurance en cette matière de sorte que la responsabilité du Département ne soit pas recherchée, ni engagée.

En cas de réclamations amiables, **l'occupant** indemnifiera lui-même les usagers ou les tiers qui subiraient des dommages de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 2, sans recours contre le Département.

L'occupant est également informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire dans l'hypothèse où le Département se verrait cité devant une juridiction par un tiers ou un usager sur le fondement d'un dommage de travaux publics lié à la présente occupation (conception ou exécution des opérations visés à l'article 2 ci-dessus).

ARTICLE 10 : ENTRETIEN ET TRAVAUX DE MAINTENANCE

L'occupant s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant la durée de l'occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

Les travaux de maintenance sur les ouvrages existants sont autorisés dans les conditions reprises dans l'article 5.13 du règlement de voirie et placés sous la responsabilité exclusive de **l'occupant**.

ARTICLE 11 : SORT DES OUVRAGES REALISES

L'occupant invitera les services du Département à participer aux réunions de chantiers concernant les travaux visés à l'article 2 et impactant le domaine public départemental.

Il invitera également les services du Département à participer aux opérations préalables à la réception des travaux (OPR) visés à l'article 2 ainsi que les opérations de réception et de levée des réserves.

Le Département pourra présenter ses observations, qui seront consignées aux procès-verbaux et inviter **l'occupant** à remédier aux défauts constatés.

Lors de ces réunions, si des modifications sensibles ont été apportées par rapport aux éléments du dossier technique validé ou amendé par le Département, ou encore si les résultats des contrôles se révèlent insuffisants ou inadaptés à l'usage de la route départementale, **l'occupant** procédera à la reprise des ouvrages ou des aménagements non satisfaisants.

La conformité des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention sera actée par procès-verbal signés par les deux parties.

L'occupant remettra au Département le dossier des ouvrages exécutés, qui comprendra l'ensemble des documents de recollement nécessaires à la vérification de cette conformité : plans de recollement, rapports de contrôle intérieur et extérieur pour la réalisation des ouvrages techniques : terrassements, assainissement, chaussées, équipements d'exploitation et de sécurité, notice technique des ouvrages installés, dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO)

11.1 : Ouvrages et aménagements dont la commune reste propriétaire

L'occupant conservera la propriété des ouvrages et aménagements repris en annexe 2.1 de la présente convention.

L'occupant en assurera la maintenance, la gestion et l'entretien. Il assure ainsi toutes les obligations et charges imposées par son statut d'occupant du domaine public sans que la participation et la responsabilité du Département puisse être recherché.

A la date de signature du procès-verbal de conformité, ils seront incorporés dans le patrimoine géré par **P'occupant**, et repris dans l'autorisation de voirie référencé LH19379PV en date du 14 octobre 2019.

11.2 : Ouvrages et aménagements remis au Département

Afin de permettre la gestion du service public routier départemental, les aménagements et ouvrages repris en annexe 2.2 et réalisés dans le cadre de la présente convention, ont vocation à revenir dans le patrimoine du Département sans indemnité ni compensation.

La remise au Département de ces ouvrages sera actée lors du procès-verbal signé des deux parties sous réserve de la conformité des ouvrages et dans les conditions fixées par la présente convention.

À défaut, le Département pourra exiger la libération de son domaine.

Au besoin, **P'occupant** procédera aux opérations foncières nécessaires à cette remise d'ouvrage : division cadastrales, actes de transfert de propriété, ... Ces opérations seront prises en charge intégralement par **P'occupant**.

Les emprises foncières supportant les aménagements réalisés dans le cadre de cette convention seront incorporées au domaine public routier départemental lors de la remise des ouvrages.

11.3 : Ouvrages et aménagements remis aux concessionnaires

Les aménagements et ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention, repris dans l'annexe 2.3, ont vocation à être remis aux concessionnaires.

Ils en assureront la maintenance, la gestion et l'entretien et toutes les obligations et charges imposées par le statut d'occupant du domaine public sans que la participation et la responsabilité du Département puisse être recherché.

Afin de permettre cette remise, **P'occupant** devra fournir une attestation de chaque concessionnaire indiquant que ces aménagements et ouvrages peuvent être intégrés à son patrimoine.

Une fois celle-ci reçue par les services du Département, ces aménagements et ouvrages seront considérés comme officiellement remis aux concessionnaires et feront l'objet, lorsqu'elles n'existent pas, d'autorisations d'occupation du domaine public départemental, afin de permettre à leurs propriétaires finaux d'occuper à titre temporaire, précaire et révocable le domaine public départemental. Le premier jour d'entrée en vigueur de chacune de ces autorisations mettra un terme à l'autorisation d'occupation consentie au bénéfice de **P'occupant** pour chacun des aménagements et ouvrages concernés.

Il en résulte que **P'occupant** assurera la maintenance, la gestion et l'entretien et toutes les obligations et charges imposées par le statut d'occupant du domaine public tant que ces aménagements et ouvrages ne seront pas remis.

ARTICLE 12 : GARANTIE SUR LA STABILITE DES TRANCHEES RESEAUX

Conformément à l'article 5.20 du règlement de voirie en vigueur, une période de garantie de 2 ans sur la stabilité des tranchées est imposée sur le réseau routier départemental (à l'exception des cas où la garantie décennale est applicable ou de vices cachés).

Durant cette période, **P'occupant** demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter. Il est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à l'issue de la période de garantie.

Si un défaut est constaté pendant la période de garantie, **P'occupant** dispose d'un délai d'un mois pour corriger les non conformités. A défaut de réalisation dans ce délai ou en cas d'urgence constituée, le département mettra en œuvre les mesures

conservatoires prévues à l'article 4.2 du règlement de voirie. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge exclusive de **l'occupant**.

ARTICLE 12 : FORMALITES REGLEMENTAIRES

La présente convention ne dispense pas la commune de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention et notamment de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 13 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès lors qu'elle revêt le caractère exécutoire.

Elle est conclue pour une durée de 15 ans, et renouvelable par période de 15 ans. Le renouvellement de la présente convention devra être sollicité par **l'occupant** au moins 6 mois avant son expiration.

Lorsque l'ensemble des aménagements et ouvrages repris dans l'annexe 2 auront été incorporés aux patrimoines des différentes parties (commune, Département, concessionnaires), la convention prendra fin.

ARTICLE 14 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention, à la demande de l'une ou l'autre des parties, donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 15 : DENONCIATION ET RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties si l'une d'entre elle venait à ne pas appliquer une ou plusieurs des dispositions figurant dans cette convention ou pour tout motif d'intérêt général.

Cette dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une concertation amiable sera alors mise en place afin de trouver une solution.

En cas d'échec, la résiliation de la convention sera prononcée et l'occupant sera alors mis en demeure de remettre en état le domaine public départemental et ses dépendances conformément à l'article 16, dans un délai de 3 mois à compter sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : REMISE EN ETAT DES LIEUX :

À l'expiration de la présente convention et ce quel qu'en soit le motif, y compris en cas de résiliation, l'occupant devra remettre en état et à ses frais le domaine public départemental et ses dépendances dans son état primitif.

Toutefois, pour des raisons d'intérêt général, le Département pourra édicter des prescriptions, dont la mise en œuvre ne peut excéder le coût de la remise en état initial du domaine public départemental.

ARTICLE 17 : LITIGE ET VOIES DE RECOURS

En cas de litige, de conflit dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, au préalable de toute action contentieuse, à rechercher un règlement à l'amiable.

En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de LILLE.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Harnes, le

Pour la Commune de Harnes

Le Maire

A Liévin, le

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour le Président du Conseil départemental

Le Directeur de la Maison Département
Aménagement et Développement Territorial de Lens-
Hénin

Philippe DUQUESNOY

Laurent GUYOT

ANNEXES :

- **Annexe 1 - Plans des aménagements projetés**
- **Annexe 2 – Destination des ouvrages**
- **Annexe 3 - Prescriptions techniques d'exécution et de remblaiement des tranchées**